



Bureau principal de la  
COMMUNE de: .....

**ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006****Procès-verbal de l'arrêt provisoire de la liste des candidats  
(art. 26, § 1, al.2, CECB<sup>1</sup>)**

**Séance du 11 septembre 2006**  
(le lundi, 27e jour avant le scrutin)

Le bureau principal se réunit à ..... h et est composé comme suit :

**Composition du bureau**

	<b>Mentionner Madame ou Monsieur</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Président			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur			
Assesseur			
Assesseur			

**Liste des témoins :**

<b>Sigle surmontant la liste</b>	<b>Mentionner Madame ou Monsieur</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>

Le bureau s'est constitué immédiatement et les membres ont prêté serment aussitôt conformément à l'article 19 du Code électoral communal bruxellois. Les témoins ont été installés et ont prêté le serment prescrit.

<sup>1</sup> Code électoral communal bruxellois, instauré par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi communale électorale.

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation ;

Biffer avec soin les mentions inutiles	<p>Vu les observations écrites déposées et notamment celles de          M<sup>1</sup> .....          qui conteste l'éligibilité de          M<sup>1</sup> .....          et conjoints          .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....</p>
Biffer avec soin les mentions inutiles	<p>Après examen, <b>décide</b> : .....          - <b>d'écarter</b> comme irrégulier <b>l'acte de présentation</b> où figurent<sup>2</sup>          M<sup>1</sup> .....          et conjoints          .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....</p> <p>- <b>d'écarter</b> comme irrégulière la <b>candidature</b> de M<sup>1</sup> .....          parce que .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....</p> <p>- <b>ne pas écarter</b> comme irrégulier <b>l'acte de présentation</b> où figurent<sup>2</sup>          M<sup>1</sup> .....          et conjoints          .....          .....          .....          .....          .....          .....          .....</p>
Biffer avec soin les mentions inutiles	<p>- ne pas <b>de ne pas écarter</b>, pour motif <b>d'inéligibilité</b>, malgré les observations faites à          cet égard, la <b>candidature</b> de          M<sup>1</sup> .....          parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas          de considérer l'inéligibilité comme établie ;</p>

<sup>1</sup> Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.)

<sup>2</sup> Une candidature peut être écartée comme irrégulière pour motif d'inéligibilité ou pour vice de forme, par ex. défaut d'acceptation.

**- d'arrêter provisoirement la liste de candidats conformément au tableau annexé et qui sera au même titre que le présent procès-verbal, signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.**

Le bureau prescrit conformément à l'article 26bis du CECB, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux électeurs qui ont fait remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

Fait à ....., le .....2006

Le Secrétaire,

Les Assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

—



**Liste (\*).....**

Nom	Prénom	Date de naissance	Profession	Résidence principale (adresse complète)	Sexe (F/M)

(\*) Les listes de candidats sont reproduites dans l'ordre de leur présentation (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Lorsque la « liste provisoirement arrêtée des candidats » est définitivement fixée par le bureau principal, « une liste définitivement arrêtée des candidats » est également dressée après la numérotation des listes.

